

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 17 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote suivant porte sur la motion n° 18 présentée par le député de Burnaby. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 18 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Je rappelle aux députés que le vote sur la motion n° 18 s'applique également aux motions n°s 19 et 20.

Le vote suivant porte sur la motion n° 18A présentée par le solliciteur général. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les oui l'emportent. Je déclare la motion adoptée.

(La motion n° 18A est adoptée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote suivant porte sur la motion n° 20A présentée par le solliciteur général. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): À mon avis, les oui l'emportent. Je déclare la motion adoptée.

(La motion n° 20A est adoptée.)

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 21

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant la ligne 21, page 10, et en la remplaçant par ce qui suit:

«autre personne avant l'audi-».

Motion n° 22

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 27 à 35, page 10.

—Monsieur le Président, ces deux motions portent sur la question très importante des renseignements à communiquer au détenu avant l'audience pour l'obtention de la libération conditionnelle ou avant celle portant sur la réarrestation immédiate. Tel qu'il est libellé actuellement, le projet de loi permettrait à la Commission de communiquer au détenu ou à toute autre personne des renseignements essentiels concernant cette décision avant ou pendant l'audience prévue par les dispositions de la loi. Il n'est tout simplement pas acceptable qu'un détenu ne dispose pas d'information avant de se présenter à une audience aussi importante que celle qui décidera de sa libération conditionnelle ou de sa réarrestation. On attendrait en effet qu'il s'y présente pour lui dire: «Voici l'information que nous avons l'intention de partager avec vous». Je dis «partager», parce que la Commission nationale des libérations conditionnelles utilise cet euphémisme de «partage verbal» de l'information durant les audiences.

L'amendement proposé par la motion n° 22 supprimerait l'alinéa e). Les deux motions auraient pour effet conjugué de faire en sorte que le détenu ait droit avant l'audience à toute l'information sur laquelle se fonde la Commission pour prendre sa décision, et qu'il en dispose au moins 15 jours avant l'audience. Il s'agit là d'une forme élémentaire et naturelle de justice. J'espère que le gouvernement reconnaîtra l'importance de ces amendements.

• (1920)

Je voudrais rappeler ce que M. William Outerbridge, l'ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a dit des dispositions que nous étudions actuellement et tout particulièrement de celles concernant la réarrestation immédiate: